RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté 06 MARS 2023

portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Noire Vallée (Meuse) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Lisle ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes de Laheycourt, Lisle-en-Barrois, Seuil-d'Argonne, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Meuse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 26 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Noire Vallée, d'une surface de 125,92 ha, en forêt domaniale de Lisle (communes de Laheycourt, Lisle-en-Barrois, Seuil-d'Argonne - département de la Meuse).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 65, 66, 67, 68, 69, 72.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de la Noire Vallée est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle de la Champagne humide, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Lisle visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2021-2040.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception (et conformément au plan de gestion de la réserve) des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - du périmètre de la réserve ;
  - des routes et chemins situés sur le périmètre de la réserve ;
  - des propriétés contiguës à la réserve.

  Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.

- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillement si applicable.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et dans sa zone de transition.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

Tous travaux susceptibles de perturber l'alimentation hydrique des milieux humides de la réserve sont interdits.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, pour la sécurité du public et pour la quiétude de l'avifaune, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des activités prévues à l'article 4 ou d'autorisations délivrées par l'ONF, la pénétration dans la réserve est interdite.

- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 4.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF, subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI de la Noire Vallée, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100183 "*Forêt des Argonnelles*" et à la zone de protection spéciale FR4112009 "*Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain*".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêts ;

- l'interdiction de la divagation des chiens ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets.

ARTICLE 9

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune des communes de Laheycourt, Lisle-en-Barrois, Seuil-d'Argonne.

Fait le 06 MARS 2023

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie